	CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-103		Diffusion : B	Date d'émission : 7 juillet 2004	Page : 1/2
	Direction générale de l'aviation civile France Edition du GSAC	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.					
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : Sans objet		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : Néant			
Responsable de la navigabilité du matériel : AIRBUS SAS		Type(s) de matériel(s) : Avions A300, A310 et A300-600			
Certificat(s) de type n° 72 Fiche(s) de données n° 145					
Chapitre ATA : 53	Objet : Fuselage - Encadrement des portes cabine - Amélioration de la tenue en fatigue				

1. APPLICABILITE :

Avions AIRBUS :

- A300, A300-600, tous modèles certifiés et tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application des modifications AIRBUS n° 5068, 6514, 7201 et 7298 en production ou modifiés en exploitation suivant le Bulletin Service AIRBUS (BS) A300-53-0192 Révision 1 (ou toute révision ultérieure approuvée) ou A300-53-6002 Révision 1 (ou toute révision ultérieure approuvée).
- A310, tous modèles certifiés et tous numéros de série à l'exception des avions ayant reçu application des modifications AIRBUS n° 5068, 7201 et 7298 en production ou modifiés en exploitation suivant le BS A310-53-2017 Révision 1 (ou toute révision ultérieure approuvée).

2. RAISONS :

En vue d'améliorer la tenue en fatigue des encadrements des portes cabine, la présente consigne de navigabilité (CN) rend obligatoire l'application de modifications sur l'encadrement des portes cabine, au niveau des renforts d'angles, des "fail safe rings" et des cadres de porte.


L'application de ces modifications permet en outre de s'affranchir des exigences d'inspection de cette zone requises au paragraphe B de la CN 1991-132-124 R1.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures suivantes sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente CN sauf si déjà accompli.

3.1. Avions séries A300 B2-100, A300 B2-200, A300 B2-300, A300 B4-100

Avant accumulation de 40 000 vols depuis neuf ou lors de la prochaine inspection définie au paragraphe B de la CN 1991-132-124 R1, à la dernière de ces deux échéances atteinte, modifier l'encadrement des portes cabine suivant les instructions du BS A300-53-0192 Révision 9.

	<p align="center">CONSIGNE DE NAVIGABILITE N° F-2004-103</p>	<p>Diffusion : B</p>	<p>Date d'émission : 7 juillet 2004</p>	<p>Page : 2/2</p>
--	--	---------------------------------	--	------------------------------

3.2. Avions séries A300 B4-200, A300 C4-200, A300 F4-200 :

Avant accumulation de 34 000 vols depuis neuf ou lors de la prochaine inspection définie au paragraphe B de la CN 1991-132-124 R1, à la dernière de ces deux échéances atteinte, modifier l'encadrement des portes cabine suivant les instructions du BS A300-53-0192 Révision 9.

3.3. Avions séries A310-200 :

Avant accumulation de 40 000 vols depuis neuf ou lors de la prochaine inspection définie au paragraphe B de la CN 1991-132-124 R1, à la dernière de ces deux échéances atteinte, modifier l'encadrement des portes cabine suivant les instructions du BS A310-53-2017 Révision 9.

3.4. Avions séries A310-300 :

Avant accumulation de 35 000 vols depuis neuf ou lors de la prochaine inspection définie au paragraphe B de la CN 1991-132-124 R1, à la dernière de ces deux échéances atteinte, modifier l'encadrement des portes cabine suivant les instructions du BS A310-53-2017 Révision 9.

3.5. Avions A300-600 :

Avant accumulation de 30 000 vols depuis neuf ou lors de la prochaine inspection définie au paragraphe B de la CN 1991-132-124 R1, à la dernière de ces deux échéances atteinte, modifier l'encadrement des portes cabine suivant les instructions du BS A30-53-6002 Révision 6.

4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Bulletins Service AIRBUS :
A300-53-0192 Révision 9
A310-53-2017 Révision 9
A300-53-6002 Révision 6
Toute révision ultérieure approuvée de ces BS est acceptable.
Paragraphe B de la CN 1991-132-124 R1.

5. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

17 juillet 2004.

6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :
AIRBUS SAS - Didier Auriche- Fax : 33 5 61 93 45 80

7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-7029 du 29 juin 2004.